

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 7 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Gagnon à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

SYLVAIN GAGNON

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52172

Gouvernement du Québec

### Décret 862-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président, de la vice-présidente et de six membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit qu'une École nationale de police du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme, pour un mandat de deux ans, un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières, et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École nationale de police du Québec, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions

et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 496-2006 du 7 juin 2006, monsieur Daniel Mc Mahon était nommé membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, madame Myrna E. Lashley était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, madame Lynda Vachon ainsi que messieurs Francis Gobeil et Denis Côté étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 396-2005 du 27 avril 2005, monsieur Jean-Guy Dagenais était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 496-2006 du 7 juin 2006, monsieur Yves Francoeur était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 560-2006 du 20 juin 2006, monsieur Jean-Marc Gibeau était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

— monsieur Francis Gobeil, directeur de la sécurité publique de la Ville de Trois-Rivières;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal de la Ville de Montréal;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Denis Côté, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

— monsieur Jean-Guy Dagenais, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

— monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc.;

— provenant des groupes socioéconomiques :

— madame Myrna E. Lashley, professeure en psychologie au Cégep John Abbott;

— monsieur Daniel Mc Mahon, président et chef de la direction de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

— madame Lynda Vachon, directrice corporative aux opérations de sécurité, Société des loteries du Québec;

QUE monsieur Daniel Mc Mahon soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Myrna E. Lashley, soit nommée de nouveau vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52174